



Direction départementale

des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410

01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques

Plan de prévention des risques

Inondation de la Reyssouze et des affluents

Commune de MONTAGNAT

Note synthétique de présentation

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 10 août 2016
Le Préfet,
pour le préfet, la secrétaire générale,
Signé : Caroline GADOU

Prescrit le 11 décembre 2014

***Mis à l'enquête publique
du 9 mai au 10 juin 2016***

Approuvé le 10 août 2016

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPRi) de Montagnat est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici une inondation par le débordement de la Reyssouze) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPRi délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

La prescription du PPRi et son approbation au terme de la phase d'élaboration et de la démarche d'instruction, font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le PPRi de Montagnat a été prescrit par arrêté du préfet de l'Ain en date du 11 décembre 2014. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRi (plan de prévention des risques inondations) de Montagnat

Le territoire communal de Montagnat est exposé aux débordements de la rivière La Reyssouze et de ses affluents, la Leschèze, le bief Provaire, le bief Rivoire, le Clairtant et la Vallière qui traversent son territoire.

L'État a fait réaliser en 2011 une étude répondant aux objectifs de prévention réglementaire sur l'ensemble du bassin versant de la Reyssouze qui a permis de définir la crue de référence et de cartographier des zones d'aléa, conformément à la doctrine nationale pour la réalisation des PPRi (crue centennale ou plus haute crue connue si elle est supérieure à la crue centennale). Elle est fondée sur les caractéristiques de la crue historique des 3 et 4 octobre 1935, crue supérieure à une crue d'occurrence centennale et susceptible de se reproduire dans des circonstances semblables. Elle intègre les ouvrages réalisés depuis 70 ans. Il s'agit donc d'une crue reconstituée dans les conditions d'écoulement actuelles.

La **cartographie des aléas de la Reyssouze** a été obtenue par croisement des informations hydrauliques de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement selon la grille ci-dessous.

Vitesse (V) Hauteur (H)	$0 < V < 0.2$ m/s Faible (stockage)	$0.2 \text{ m/s} \leq V < 0.5$ m/s Moyenne (écoulement)	$V \geq 0.5$ m/s Forte (grand écoulement)
$H < 0.50$ m	Faible	Moyen	Fort
$0.5 \leq H < 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
$H \geq 1$ m	Fort	Fort	Fort

Les **enjeux** (personnes et biens pouvant être affectés par une crue) ont été ensuite analysés et cartographiés. Ils prennent en compte d'une part les équipements existants, leur occupation, leur vulnérabilité, et leur rôle éventuel pour la gestion de crise en cas de crue ; d'autre part les intentions de la commune en matière d'aménagements de quartiers ou d'équipements publics.

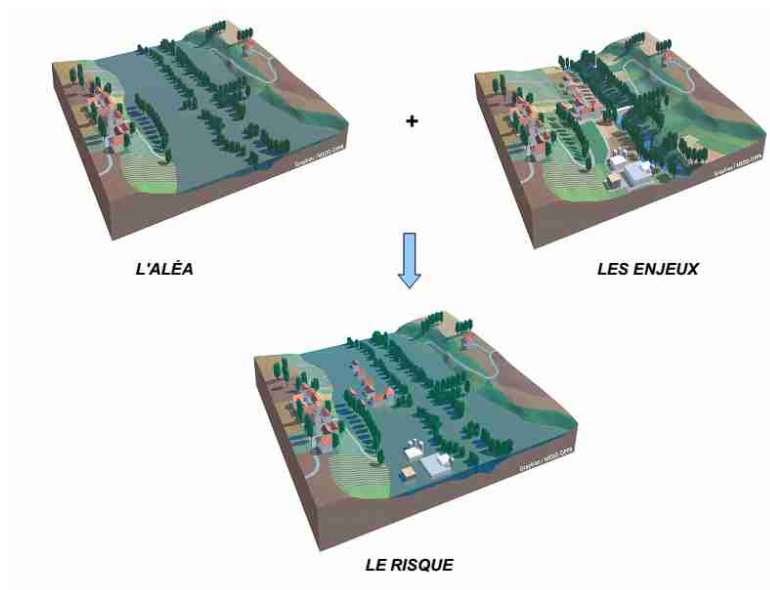
L'analyse des enjeux fait apparaître les principaux points suivants :

- le lotissement des Crets classé en zone urbaine (Ub) au PLU affecté par la crue de référence avec des hauteurs d'eau le plus souvent faibles.
- Le secteur du stade et quelques maisons entre le Bief Rivoire et l'impasse du bief.
- Quelques maisons à La Ravary.

Au final, l'importance des enjeux, en termes de nombre de personnes concernées, de valeur des biens exposés, de possibilité d'aménagements en zone d'aléa montre l'intérêt de mettre en œuvre un outil prospectif de maîtrise de l'urbanisation.

Cette maîtrise est assurée par le caractère opposable du zonage et du règlement du plan.

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de définir le risque d'inondation, comme le montre le schéma ci-après.



Le **zonage** réglementaire est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces non urbanisés, constructibles dans le PLU	Espaces urbanisés
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Moyen	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions
Faible	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions

A chaque zone est attaché un corps de règles qui composent le **règlement**. Ces règles fixent les conditions de réalisation des constructions et aménagements possibles dans chacune des zones.

L'ensemble de ces dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (échelle 1/5000, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une dizaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec la Commune (élus municipaux et services techniques), le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 31 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Le PPR et l'environnement

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourrait engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR inondation tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

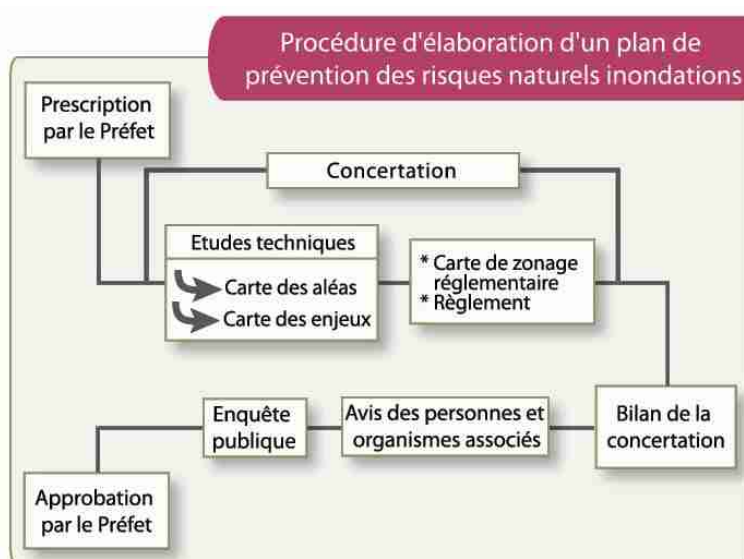
Il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire concerné de la commune de Montagnat tels qu'un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle, un site inscrit ou classé, ou une ZPPAUP.

L'aléa de référence recouvre les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture) de la plaine inondable. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien de la biodiversité.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** sur fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones.



Elaboré après concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique en mairie d'au moins 30 jours.

Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

A l'issue de l'enquête publique, après examen et prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est **approuvé par arrêté préfectoral**. Il fait ensuite l'objet

de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPRi

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier

Direction départementale des territoires
23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-sur-pr@ain.gouv.fr